
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LE DEPLOIEMENT D'UN POINT CONSEIL BUDGET ITINERANT DE L'UDAF - MODIFICATIF

Le Maire de la commune de CALUIRE ET CUIRE,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2213-6,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2121-1, L2122-1, L2122-2, et L2122-3,

Vu la délibération N° D2023-148 du Conseil Municipal du 18/12/2023 relative à la mise en place d'un point conseil budget itinérant de l'UDAF sur le territoire de la commune,

Vu la convention de partenariat entre la Ville de Caluire et Cuire et l'UDAF du Rhône du 21/12/2023 fixant les modalités de mise en œuvre de ce dispositif,

Vu l'arrêté du 2 Février 2024 portant autorisation d'occupation du domaine public pour le déploiement d'un point conseil budget itinérant,

Considérant qu'il convient, suite à une erreur matérielle, de modifier les dates de permanence,

ARRÊTE

Article 1 : Durée de l'autorisation

L'article 2 de l'arrêté du 2 Février 2024 est modifié ainsi qu'il suit :

L'autorisation est accordée pour les demi-journées suivantes de l'année 2024 : 4 Mars, **8 Avril**, 6 Mai, 3 Juin, 1^{er} Juillet, 5 Août, 2 Septembre, 7 Octobre, 4 Novembre, 2 Décembre, de 13 heures à 16 heures.

Elle ne vaut que pour les jours, horaires, et emplacements pour lesquels elle a été délivrée.

En cas d'annulation d'une date du fait du bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci devra en informer la Ville sans délai.

Article 2 : les autres articles de l'arrêté du 2 février 2024 restent inchangés et demeurent applicables.

Article 3 : Publication, affichage, et recours

Le présent arrêté sera publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Caluire et Cuire. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le délai de 2 mois suivant sa publication et sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire

CALUIRE ET CUIRE

Le

12 FEV. 2024

Philippe COCHET

Le Maire

